

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 16 mai 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 048-5823/19/BM

■ Compte Personnel de Formation (CPF) - Modalités de mise en œuvre - additif MET 19/10910/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En 2018, les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) ont été approuvées par la délibération FAG 054-3824/18/CM du 18 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF).

Ces modalités ont été intégrées au Règlement de Formation approuvé par la délibération FAG 069-4121/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'approbation du règlement de formation métropolitain.

La présente délibération a pour objet d'approuver les modifications apportées à cette délibération concernant les 4 points suivants :

- La demande argumentée d'utilisation des heures CPF par l'agent se fera via l'envoi d'un formulaire, visé par la hiérarchie.
- La prise en charge financière, totale ou partielle, ne se fera que sur les frais pédagogiques et n'intégrera donc plus les frais annexes.
- Les trois critères précédemment définis seront complétés par un quatrième : « projet professionnel en dehors de la Fonction Publique »
- Le premier critère « agent menacé d'inaptitude » sera complété par « et/ou agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel classé au niveau V ».

Les critères de sélection des demandes seront ainsi classés selon l'ordre de priorité suivant :

Signé le 16 Mai 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 24 mai 2019

- Priorité 1 : Agent menacé d'inaptitude et/ou agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel classé au niveau V
- Priorité 2 : Projet professionnel au sein de la Métropole
- Priorité 3 : Projet professionnel au sein d'une des 3 Fonctions Publiques
- Priorité 4 : Projet professionnel en dehors de la Fonction Publique

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5218-8 ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le paragraphe XIII de son article 133 ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ;
- L'avis favorable du Comité Technique du 12 mars 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les modifications apportées au Compte Personnel de Formation (CPF) telles que décrites au sein de la présente délibération.

Article 2 :

Le Règlement de Formation, le Guide du CPF ainsi que tout support de communication seront mis à jour dès l'entrée en vigueur de cette délibération.

Signé le 16 Mai 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 24 mai 2019

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 et suivants de la Métropole, Chapitre : 011 - Nature : 6184 - Fonction : 020.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL